SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 21 FEVRIER 2024

PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE

Nombre de Conseillers en exercice : **27**

Présents et représentés : **27**

L'An **DEUX MIL VINGT QUATRE,** le **VINGT UN FEVRIER** à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le quatorze février, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Madame Marielle JUILIEN, Maire,

Etaient présents : Mme Marielle JUILIEN, Maire
MME Anne-Gabrielle MATHIEU, Laurence GODENIR, Christine CLAUDE et MM. Nicolas BALMONT, Richard FROSSARD, Jean-Baptiste DELEBECQUE et Bernard CHATELAIN-CADET, adjoints
MME Jacqueline CORRE, Denise AVRILLIER, Sylvie CATTANEO, Isabelle DAGAND, Nadine JACQ, Delphine FALQUET, Cécile CHAMPION, Margaret GOURDIN, Antonia CHARLES et MM., David HERRERO, Yoann COURSEL, Stéphane GAILLARD, Davy COATEVAL Aurélien CASTILLE, Mathieu ROCHETTE et Pierre DEMAISON.

Étaient excusés : Mme Fanny ZINGER a donné procuration à Mme Marielle JUILIEN
M. Hugo CHAVANNE a donné procuration à M. Nicolas BALMONT.
M. Philippe CHAPPET a donné procuration à M. Pierre DEMAISON

Secrétaire de Séance Mme Christine CLAUDE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 24 janvier 2024

Il s'agit pour les élus d'approuver le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal qui leur a été transmis. C'est l'occasion de signaler les éventuelles erreurs ou omissions.

Mme Le Maire indique qu'il a été fait suite à la demande de M. Chappet, concernant les descriptions des deux postes crées au tableau des effectifs. Les fiches de poste des deux postes ont été transmises ce jour aux conseillers municipaux par mail.

Elle revient ensuite sur les questions formulées par M. Chappet sur la régularité de l'instruction du permis de construire de la maison de santé. Elle informe l'assemblée qu'elle s'est rapprochée du service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols intercommunal, qui lui a confirmé qu'aucune des observations formulées ne relèvent d'irrégularité. Elle indique que le recours du préfectoral formé en son temps, auquel la Commune avait répondu, n'a pas donné lieu à une saisine du tribunal administratif. Enfin, elle rappelle que le permis de construire délivré est consultable par tous les citoyens en Mairie.

Il est ensuite procédé à l'approbation du procès-verbal : **approbation à l'unanimité, 27 voix pour.**

2. Modification n°2 du PLU intercommunal des Sources du Lacs d'Annecy – Avis de la Commune

A l'invitation de Mme Le Maire, Mme Laurence GODENIR, adjointe à l'urbanisme présente le projet de modification n°2 du PLUi.
Elle indique que par courrier du 11 janvier 2024, Le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy (CCSLA) a saisi les maires de la Communauté de Communes afin que chaque conseil municipal puisse rendre son avis sur la procédure de modification n°2 du PLU Intercommunale.

Le PLUi a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- une modification simplifiée n°1 approuvée le 13 juillet 2017
- une révision allégée n°1 approuvée le 16 janvier 2020
- une modification de droit commun n°1 approuvée le 16 janvier 2020
- une modification simplifiée n°2 approuvée le 16 janvier 2020

L'intercommunalité a souhaité engager une deuxième modification de droit commun de son PLUi pour prendre en considération les nouveaux besoins du territoire et les dynamiques de projet/programmes d'actions à l'œuvre ("Petites Villes de Demain", Plans Guide...). L'objectif ici est d'apporter des adaptations au règlement écrit et graphique afin d'en renforcer l'applicabilité et la cohérence avec les projets projetés localement.
Ainsi, en date du **11 juillet 2022**, le Président de la CCSLA a procédé par arrêté à la prescription de la modification n°2 du PLUi.

Plus précisément, il s'agit d'atteindre les objectifs suivants :

> MOTIF 1 : Actualiser les conditions de projet en mettant à jour les servitudes
> MOTIF 2 : Améliorer les conditions de projet en ajustant la programmation et le périmètre des OAP
> MOTIF 3 : Améliorer les capacités de développement des communes en créant de nouvelles OAP
> MOTIF 4 : Mettre à jour et améliorer les capacités de développement de la zone d'activités Val de Chaise
> MOTIF 5 : Améliorer les capacités de développement de Doussard en cohérence avec le Plan Guide
> MOTIF 6 : Améliorer les capacités de développement de Faverges-Seythenex en cohérence avec le programme "Petites Villes de Demain"
> MOTIF 7 : Permettre la mise en œuvre d'un équipement énergétique stratégique
> MOTIF 8 : Adapter et simplifier certaines règles pour faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme
> MOTIF 9 : Améliorer les conditions de projet en ajustant le zonage et les règles applicables
> MOTIF 10 : Actualiser les conditions de projet en mettant à jour les annexes
> MOTIF 11 : Corriger des imprécisions et erreurs matérielles

Les modifications concernant plus spécifiquement Doussard portent sur

- Des emplacements réservés (ER) notamment dans le périmètre du pôle touristique, la route de la Lathuile, la route du Couardet et l'inscription de cheminement doux entre le centre bourg et la voie cyclable.
- L'inscription des orientations du Plan Guide dans les prescriptions d'aménagement
- La modification de la définition des OAP : Guinette nord, Guinette, Les Glières, Les Ouvas et Longeret pour tenir compte des nouvelles orientations d'aménagement.
- La mise à jour de prescriptions relevant de normes réglementaires modifiées par la loi depuis la mise en œuvre du PLUi.
- La mise à jour des consommations foncières de chaque Commune à la lecture des prescriptions du SCOT.

Le projet de modification n°2 du PLUi a reçu un avis favorable de la commission urbanisme.

L'enquête publique sur la modification n°2 du PLUi débutera le vendredi 15 mars 2024 pour une durée d'un mois, et sera clôturée le lundi 15 avril 2024 à 18h00. La permanence organisée à Doussard se tiendra le 25 mars 2024 au matin.

Pierre Demaison, s'interroge sur l'intérêt de l'emplacement réservé n°4, qui porte sur la parcelle privée qui permet aujourd'hui pour relier la parking du cinéma et la rue Macherine par voie piétonne.
Mme Godenir lui indique qu'effectivement ce cheminement piéton est assis sur une parcelle privée et qu'il convient au travers de l'inscription d'un emplacement réservé, de marquer l'intention de la Commune d'acquérir ce passage pour en pérenniser l'usage piéton entre le parking du cinéma et la rue Macherine

Il est ensuite proposé d'émettre **un avis favorable à la procédure de modification n°2 du PLUi : Unanimité : 27 voix pour.**

3. **Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) de la commune.**

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi AER) réaffirme le rôle crucial des collectivités locales pour l'aménagement du territoire en donnant aux maires de nouveaux leviers d'action et la possibilité de définir des zones d'accélération où ils souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Un travail d'identification et d'opportunité a été mené conjointement avec les services de l'Etat (DDT) et la Communauté de Communes pour accompagner chaque commune dans la définition de ses ZAER (Zone d'Accélération des Energies Renouvelables).

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.).

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commission des travaux lors de sa séance du 13 décembre 2023 a émis un avis favorable sur la définition suivante :

- Les toitures des bâtiments communaux
- Les parkings : plage, port, complexe sportif, salle polyvalente, Glière, cinéma
- La décharge communale
- Une chaufferie bois énergie avec réseau de chaleur pour le centre village.

La cartographie des zones identifiées est présentée en séance.

Il est à noter qu'au-delà de la définition des ZAER, la loi APER crée de nouvelles obligations comme :

- Obligation relative aux parkings (décret à venir) : Obligation de mettre des panneaux solaires sur au moins 50% de la surface et à partir du 1er juillet 2023 pour tout nouveau parking, puis en 2026 pour les Parkings existants >10 000 m2 et enfin 2028 Parkings existants > 1500 m2
- Obligation relative aux bâtiments non résidentiels : dès 500m2 de toiture si construction neuve, rénovation ou extension obligation d'équiper en panneaux solaires (cas de la salle polyvalente pour Doussard) à partir du 1er juillet 2023 sur 30% du toit, à compter de 2027 : 50% du toit et enfin en 2028 : obligation étendue à tous les bâtiments existants, toutes surfaces confondues

A l'issue de la présentation, il est procédé au vote : **Approbation à l'unanimité : 27 voix pour.**

4. **Fixation du prix d'acquisition des parcelles dans le cadre des procédures d'alignement de voirie communale.**

La Commune connait plusieurs situations d'emprise de la voirie communale sur des propriétés privées. Ces emprises constatées par bornage de géomètre, ont fait l'objet d'arrêté d'alignement constatant l'empiètement de voirie publique sur les propriétés privées.

De ce fait, les propriétaires qui le souhaitent peuvent mettre en demeure la Commune d'acquérir l'emprise de la voie communale pour cela il convient de fixer le prix d'acquisition du mètre carré et confirmer que la Commune sera redevable des frais d'établissement de l'acte d'acquisition sous forme administrative.

En 2022, la Commune avait déjà engagé une procédure de régularisation pour la route de Marceau et du Taillefer et avait alors fixé à 1€/m² le prix d'acquisition des emprises foncières.

Il est proposé, dans un soucis d'équité des propriétaires, de répondre favorablement à l'ensemble des demandes d'acquisition des emprises de voierie constatées par arrêté d'alignement, au prix de 1€/m² sur l'ensemble du territoire communal et de prendre en charge l'ensemble des formalités nécessaires à l'établissement de l'acte d'acquisition.

Antonia Charles indique que plusieurs demandes de régularisation sont en cours. Dans son cas, sur Arnand, cela fait 15 ans que cela dure, elle a sollicité la Commune à plusieurs reprises, sans avoir de retour. Ces situations ne sont pas normales et il faut avancer dans ces démarches. Il ne s'agit pas d'une question de prix du foncier mais d'une nécessité de régularisation juridique des situations d'emprise privée sur la voirie communale.

Margareth Gourdin, s'étonne du prix d'acquisition proposé, 1€ cela parait ridiculement bas, si on le rapporte au prix du foncier sur la Commune, d'ailleurs elle s'interroge sur le prix du m² constructible à Doussard.

Bernard Chatelain-Cadet lui indique que la terre agricole vaut 1€/m², et que les régularisations d'emprise de voirie sont assimilables à de la terre agricole. Il s'agit de régularisation de situation de fait, on ne peut pas comparer cela à des parcelles qui sont constructibles et pourraient accueillir un projet privé.

Mme Le Maire indique que la volonté de la Commune est bien de régulariser au plus vite un maximum de situations.

Pierre Demaison s'interroge quant à lui sur les situations de blocage au cas où les propriétaires refuseraient la cession au prix fixé. Il lui est précisé que l'arrêté d'alignement pris par le Maire sur la base d'un procès-verbal de bornage contradictoire, acte de l'emprise publique, la seule solution lors pour finaliser la procédure est de passer l'acte de cession avec la Commune. En l'absence d'accord des propriétaires, la situation perdure de son seul fait et à ses dépens.

Il est ensuite procédé au vote : **Approbation à l'unanimité : 27 voix pour.**

5. **Régularisation des emprises foncières suite à la sécurisation de la voirie sur le secteur de Bout du Lac initiée en 2015.**

En 2015, la Commune avait réalisé des travaux de sécurisation de la voie publique sur le secteur de Bout du Lac. A l'époque pour permettre la réalisation des aménagements un accord écrit avait été conclu avec Mme Guinard qui avait autorisé la réalisation des travaux d'aménagement de deux places d'arrêt minute dans l'attente de la régularisation d'emprises foncières. L'accord signé en son temps, et que les ayant droits de Mme Guinard entendent voir se réaliser, porte sur la cession au consorts Guinard d'un délaissé de voirie de 5m² issu de la route des Vignettes, parcelle A3857 au prix de 265€ et l'acquisition en contrepartie de 51m² de terrain issu de la parcelle A717 au prix de 265€. Les frais étant à la charge de la Commune. Cet accord avait été consacré dans la délibération n°2015-06 du 08 juillet 2015. Le notaire des ayant droits, revient vers la Commune car une erreur dans les formalités de déclassement a empêché l'intervention de l'acte. En effet, la Commune avait constaté la désaffection de la parcelle A3857, le 28 octobre 2015 c'est à dire postérieurement à la délibération décidant le déclassement de la dite parcelle en date du 08 juillet 2015.

Aussi pour permettre de régler cette affaire, il convient que le conseil municipal, à la demande du notaire en charge de ce dossier, constate la désaffection dans un premier temps de la parcelle A 3857 et procède par le même acte mais dans la continuité, à son déclassement.

Approbation à l'unanimité : 27 voix pour.

6. **Réévaluation du coût horaire de la main d'œuvre des agents des services techniques municipaux et de la mise à disposition de la balayeuse de voirie.**

La Commune réalise des travaux pour le compte d'autres communes, pour des tiers dans le cadre de sinistres ou d'intervention urgente, et des travaux en régie pour lesquels il est nécessaire de déterminer le coût horaire de la main d'œuvre. Par ailleurs, nous mettons à disposition, ponctuellement, la balayeuse de voirie. Ces tarifs doivent être mis à jour.

Pour la main d'œuvre, il est proposé de facturer le coût de la main d'œuvre d'un agent technique mis à disposition au coût horaire moyen constaté pour les agents techniques du service au mois de janvier 2024 soit 20.53€/heure majoré d'un temps d'encadrement équivalent à 25% du temps passé au prix de 24.30€/heure soit un coût horaire de main d'œuvre de 26.60€/heure

Concernant la balayeuse, le dernier tarif a été voté en mai 2016 au prix de 46.42€/heure. Il est proposé de revaloriser ce tarif sur la base de l'indice ICK-TP qui constate l'évolution du prix du matériel de travaux public en France, sa valeur était de 100.2 en mai 2016 et sa dernière valeurs connue est celle de septembre 2023 à 118.7, ce qui conduit à proposer le tarif arrondi à 55€/heure de mise à disposition de la balayeuse de voirie. La mise à disposition d'agent technique pour l'utilisation de la balayeuse sera facturée en sus au tarif en vigueur.

Approbation à l'unanimité : 27 voix pour.

7. **Règlement intérieur du conseil municipal – modification n°1.**

Le Conseil municipal a approuvé son règlement intérieur par délibération n°2023-099 du 29 novembre 2023, celui-ci prévoit dans son article 26 les modalités du droit d'expression dans le bulletin municipal et notamment que « le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité de 15% des espaces de publication sans pouvoir être inférieur à la moitié d'une page du bulletin municipal. » Or cette définition, reprise d'un modèle proposé aux Communes, est difficilement applicable en l'espèce et non conforme aux pratiques habituelles.
En effet, dans la majorité des bulletins municipaux des communes de plus de 3500 habitants, le bulletin consacre une à deux pages à l'expression libre des conseillers municipaux par ailleurs cet article ne prévoit pas d'espace réservé aux autres conseillers ceux qui relèvent de la majorité alors même que la tribune d'expression libre doit être ouverte à tous les conseillers, qu'ils soient ou non affiliés à un groupe politique au sein de l'assemblée.
En conséquence, il convient de reprendre la formulation de l'article 26, afin de garantir à tous les conseillers un espace d'expression et de fixer les modalités de répartition de cet espace entre tous les élus du conseil municipal.

Il est donc proposé de rédiger l'article 26 comme suit :

Article 26 : Droit d'expression dans le bulletin municipal
L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »
Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression libre des conseillers municipaux représentant 5% de la publication, par exemple pour un bulletin de 40 pages, la tribune d'expression libre à partager entre les conseillers représentera 2 pages.
A l'intérieur de cet espace d'expression libre, les élus appartenant à liste majoritaire pourront bénéficier jusqu'à 2/3 de cet espace et les élus n'appartenant pas à cette majorité pourront bénéficier jusqu'à un tiers de cet espace d'expression libre.
Dans l'hypothèse, où la représentation des conseillers municipaux au sein de conseil municipal venait à s'organiser en plus de deux groupes, alors l'espace d'expression libre sera partagé entre les différents groupes au prorata du nombre de sièges occupés par chacun de ses membres au sein de l'assemblée délibérante.

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Mme Le Maire indique qu'elle a informé le groupe minoritaire d'opposition de cette proposition de modification car elle reconnait qu'il y a eu une erreur dans la rédaction de la règle. Dans les mandats précédents, l'habitude a toujours été de consacrer une page à l'expression des groupes politiques, il n'y avait pas lieu de déroger à cette pratique.

Stéphane Gaillard explique le calcul et indique que la majorité a fait le choix de ne pas utiliser tout l'espace dont elle pouvait bénéficier pour permettre de maintenir une demi-page au bénéfice du groupe minoritaire.

Antonia Charles précise « on voulait la même chose que les autres années, cette modification ne nous pose pas de soucis mais la rédaction est peu claire ». Avec la première rédaction, on aurait pu bénéficier de plus de trois pages, ce qui nous a surpris, c'est pourquoi on a tout de suite alerté sur la dimension de l'espace réservé à la minorité. Il n'y a donc pas de difficulté si on reste aux pratiques antérieures. »

Anne-Gabrielle Mathieu confirme que la modification proposée à bien vocation à consacrer les pratiques antérieures.

M. Gaillard informe qu'il a regardé et comparé les espaces de tribune libre dans les bulletins municipaux des autres communes, et constate que le groupe minoritaire, bénéficiera d'un plus grand espace d'expression.

Mme Le Maire remercie Antonia Charles d'avoir pris l'initiative de l'interpeller sur cette disposition. Elle invite ensuite les élus à voter : **approbation à l'unanimité : 27 voix pour.**
Antonia Charles tient également à remercier l'équipe majoritaire d'avoir maintenu le droit d'expression de leur groupe.

8. Conservatoire du littoral – Demande d'avis sur acquisition dans le Marais de la Cluse d'Annecy

Par courrier reçu le 23 janvier 2024, le Conservatoire du littoral sollicite l'avis de la Commune sur son projet d'acquisition de deux parcelles cadastrées A1013 et A1016 situées dans le Marais de la Cluse d'Annecy et d'une superficie de 4 329m².

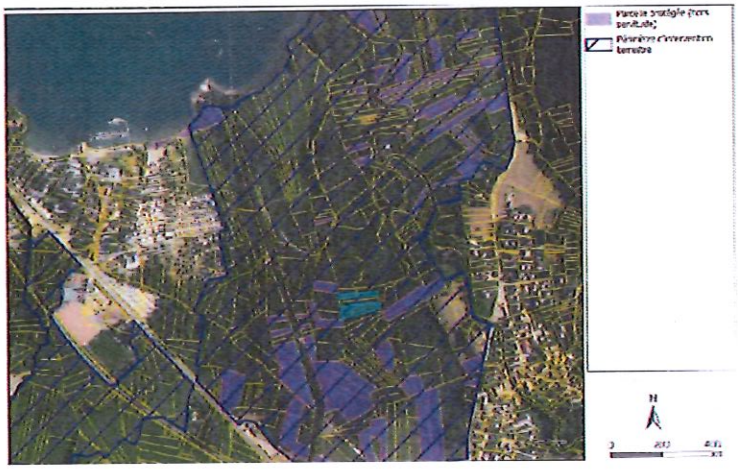

Avis favorable à l'unanimité : 27 voix pour.

9. Décisions du Maire prises en vertu de ses délégations consenties par le Conseil municipal

2024-001	12/01/2024	Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la route de la Poudrerie et la route Simon de Verthier.
2024-002	09/02/2024	Attribution de la concession du snack du complexe sportif à Mme et M. Eric GABAYET
2024-003	09/02/2024	Attribution de la consultation pour l'installation de sanitaires automatiques à la plage municipale
2024-004	09/02/2024	Convention de partenariat avec la SNSM pour la surveillance de la plage municipale saison estivale 2024

10. Questions diverses

Christine CLAUDE rappelle que le 17 mars 2024 aura lieu le repas des anciens (plus de 70 ans), elle invite les membres du conseil municipal à prendre part à l'organisation de cet évènement. Une liste d'inscription des volontaires est diffusée pour répartir les missions : préparation, service et rangement...

Pour information, la CCSLA organise, samedi 27 avril 2024, l'inauguration du stade intercommunal.

Mme Le Maire informe les élus de la fin du recensement de la population et remercie les agents très impliqués qui ont fait un travail consciencieux avec motivation.

Anne-Gabrielle Mathieu rappelle la tenue de la prochaine commission communication le mercredi 28 février à 19h00.

Mme Le Maire informe les élus de la création d'un groupe de travail au niveau intercommunal pour envisager l'avenir du bâtiment de l'EHPAD de Chevaline, et invite les élus souhaitant y participer à se faire connaitre auprès de la CCSLA.

Richard Frossard rappelle la date du

- Carnaval du Sou des écoles, le 09 mars 2024,
- Salon de la création le 10 mars 2024
- Carnaval de Faverges 23 mars 2024
- Tournoi de belote organisé par Tous au charbon, le 24 mars 2024.

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de nouvelle prise de parole, Mme Le Maire clôt la séance à 20h27.

Le Secrétaire de séance,	Le Maire
Mme Christine CLAUDE	Mme Marielle JUILIEN

MAIRIE DE DOUSSARD 74 (Haute-Savoie)